

ARRÊTÉ N° 19-AP00035

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Arrêté permanent

Grenoble

BOULEVARD AGUTTE SEMBAT

BOULEVARD EDOUARD REY dans la section comprise entre RUE MOLIERE et RUE CLOT BEY

PLACE VICTOR HUGO dans la section comprise entre RUE PAUL BERT et BOULEVARD
AGUTTE SEMBAT

PLACE VICTOR HUGO dans la section comprise entre RUE DE BONNE et RUE MOLIERE

ABA

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu l'arrêté du 2 septembre 1980 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Ville de Grenoble et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié,

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2017-DF-12 en date du 16 octobre 2017 portant délégation de fonction à Monsieur Ludovic BUSTOS, Vice-Président délégué aux espaces publics et voirie, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Monsieur Yann MONGABURU, Vice-Président délégué aux déplacements,

Considérant la volonté d'une métropole apaisée et d'une évolution du partage de l'espace public au centre-ville de la commune de Grenoble;

Considérant la volonté d'étendre le centre-ville de la commune de Grenoble au bénéfice des circulations piétonnes,
Considérant la nécessité de maintenir la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public et de protéger l'environnement ;

Considérant qu'à l'échelle de la Métropole, la moitié des déplacements s'effectuent en transports en commun, à pied ou en vélo, que la part de ces modes de déplacements est en hausse, et qu'il est donc nécessaire de développer la part des espaces publics en leur faveur ;

Considérant qu'à l'échelle de la commune de Grenoble, les trois-quarts des déplacements s'effectuent en transports en commun, à pied ou en vélo, et qu'il est nécessaire d'organiser les espaces publics en leur faveur ;

Considérant que sur le centre-ville de Grenoble jouxtant le boulevard Agutte Sambat, qui est le cœur de la Métropole, les quatre-cinquièmes des déplacements des habitants sont effectués en transports en commun, à pied ou en vélo,

Considérant la nécessité, au vu de l'évolution des modes de déplacements, de développer l'accessibilité au centre-ville de la commune de Grenoble en transports en commun et par les modes de déplacements actifs, contribuant également à la protection de l'environnement ;

Considérant la contribution significative du trafic routier aux émissions de polluants, notamment dioxyde d'azote et particules en suspension, sur le territoire de la Métropole,

Considérant que les habitants du centre-ville de Grenoble jouxtant le boulevard Agutte Sembat sont parmi les plus exposés à la pollution liée au trafic automobile

Considérant que le boulevard Agutte Sembat et une partie du boulevard Edouard Rey constituent un axe central traversant le centre-ville de Grenoble, avec un trafic en moyenne de 13 600 véhicules par jour particulièrement impactant en terme de pollution en raison de leur proximité immédiate du plateau piéton, et des stations de transports en commun dont la fréquentation piétonne est très importante, de l'ordre de 26 000 piétons par jour ;

Considérant que sur le boulevard Agutte Sembat, et une partie du boulevard Edouard Rey, le trafic automobile, bien que ne représentant qu'une minorité des déplacements, constitue une contrainte nuisante pour les déplacements majoritairement effectués en transports en commun et en modes actifs, notamment aux heures de pointe ;

Considérant qu'il y a donc lieu de limiter le trafic automobile et le stationnement sur la zone du boulevard Agutte Sembat et une partie du boulevard Edouard Rey pour favoriser, notamment pour accéder au centre-ville, le développement des déplacements en transports en commun et en modes actifs, pour réduire les émissions de polluants à proximité immédiate de secteurs très fréquentés par les piétons, pour permettre l'extension du plateau piéton de part et d'autre de ces boulevards et ainsi rendre le centre-ville plus attractif ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir sur ces boulevards un accès pour certaines catégories d'utilisateurs (résidents, professionnels en intervention, livraisons...) ainsi que pour certaines catégories de véhicules (services de secours, services publics...), afin de permettre le fonctionnement et la sécurité du centre-ville ;

Considérant que certaines voies ou portions de voie ne sont accessibles en entrée et/ou en sortie que par ces boulevards et qu'il y a lieu d'y maintenir un accès pour les mêmes catégories d'utilisateurs et les mêmes catégories de véhicules de ces voies,

Considérant qu'il y a lieu de maintenir une possibilité d'arrêt pour les catégories de véhicules et d'utilisateurs ayant accès au boulevard ;

Considérant dès lors que la création d'une zone à trafic limité répond aux objectifs et aux nécessités énoncés ci-dessus, et qu'il est nécessaire d'y réglementer la circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 17-AP00048 du 26 mars 2018.

ARTICLE 2 : Délimitation de la zone à trafic limité

La circulation au sein de la zone à trafic limité (ZTL) du centre-ville de Grenoble est réservée aux piétons, aux cycles, aux transports en commun ainsi qu'aux seuls véhicules ou usagers listés à l'article 4 du présent arrêté. La circulation de tout autre véhicule y est interdite.

La Zone à Trafic Limité du centre-ville de Grenoble comporte les voies suivantes, figurant au plan annexé :

- Boulevard Agutte Sembat en totalité ;
- Boulevard Edouard Rey, de la rue Molière à la rue Clot Bey, soit les numéros 15, 17 et 28 ;
- Place Victor Hugo, côté Sud, de la rue Paul Bert au boulevard Agutte Sembat, soit le numéro 9 ;
- Place Victor Hugo, côté Est, de la rue de Bonne à la rue Molière, soit les numéros 5 et 7 .

Ces voies sont ci-après dénommées « ZTL ».

ARTICLE 3: Périmètre des ayants-droit de la ZTL

Sont autorisés à accéder à la ZTL, dans les conditions prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 les usagers qui résident ou interviennent sur les voies de la ZTL ou dans le périmètre des ayants droit de la ZTL sous réserve des réglementations propres à ce périmètre.

Ce périmètre est constitué par les voies du centre-ville qui desservent ou qui sont desservies par la ZTL, figurant au plan annexé, qui sont :

- Rue Molière en totalité ;
- Rue Corneille en totalité ;
- Rue Blanc Fontaine en totalité ;
- Rue de Bonne du boulevard Agutte Sembat à la rue de Sault, soit les numéros du 6 au 12 et du 7ter au 17 ;
- Rue Millet de la rue de Sault au boulevard Agutte Sembat, soit les numéros du 6 au 10 et du 5 au 13 ;
- Rue Guétal en totalité ;
- Place Victor Hugo, côté nord, de la rue du Docteur Mazet au boulevard Edouard Rey, soit les numéros 2,4 et 6,
- Place du Docteur Martin, côté impair, du boulevard Agutte Sembat à la place Vaucanson, soit les numéros 1 et 3
- Rue de Sault, tronçon entre la rue Millet et la place Vaucanson Nord.

Ces voies sont ci-après dénommées « périmètre de la ZTL ».

ARTICLE 4 : Véhicules autorisés et modalités d'accès

4.1 Accès à la ZTL sans justificatif :

Sont autorisés à accéder à la ZTL sans justificatif les véhicules suivants :

- Cycles non motorisés ;
- Véhicules de transports en commun (bus et autocars de lignes régulières, à la condition d'avoir au moins un point d'arrêt dans la ZTL) ;
- Véhicules de transport en commun affectés au transport des personnes à mobilité réduite ;
- Véhicules des services des forces de l'ordre ;
- Véhicules de secours ou d'urgence en intervention (notamment SAMU, SDIS, SOS médecins...) ;
- Véhicules de l'AMUAG munis du bandeau lumineux "URGENCE MEDECIN" dans le cadre de leur mission ;
- Véhicules de transport de produits sanguins ou d'organes humains ;
- Véhicules non banalisés affectés au transport de fonds ;
- Taxis ;
- Véhicules des fournisseurs et gestionnaire de réseaux d'électricité (GEG, EDF, ERDF...) spécialement équipés en intervention d'urgence,
- Véhicules des fournisseurs de gaz et gestionnaires de réseaux de gaz (GEG, GDF-SUEZ, GRDF...) spécialement équipés en intervention d'urgence, munis de feux bleus à éclats
- Véhicules de Grenoble-Alpes Métropole ou de la Ville de Grenoble affectés à l'entretien, au nettoyage, au balayage, au déneigement, à la collecte des déchets ménagers urbains, du verre et des encombrants, dans le cadre de leurs interventions sur les voies de la ZTL ou du périmètre de la ZTL ;
- Véhicules du délégataire du réseau de transports en commun (Semitag) munis du logo TAG en intervention
- Convois funéraires ayant un point de départ ou de destination dans la ZTL ou dans le périmètre de la ZTL
- Petit train touristique

4.2 Accès à la ZTL avec un justificatif :

Sont autorisés à accéder à la ZTL, les véhicules ayant un point de départ ou de destination dans la ZTL ou dans le périmètre de la ZTL et présentant les justificatifs suivants :

- Véhicules de personnes à mobilité réduite
Justificatif : carte mobilité inclusion pour personnes handicapées visées par l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, ou carte européenne en cours de validité.
- Véhicules effectuant une livraison intervenant dans la ZTL ou le périmètre de la ZTL
Justificatif : bon de livraison, facture ou tout autre document justifiant la livraison
- Véhicules des professionnels assurant le nettoyage et/ou l'entretien dans la ZTL ou le périmètre de la ZTL
Justificatif : bon de commande et/ou contrat
- Véhicules des professionnels de la sécurité privée intervenant dans la ZTL ou le périmètre de la ZTL

Justificatif : bon de commande et/ou contrat

- Véhicules des professionnels de santé (médecin, infirmière) effectuant une visite à domicile dans la ZTL ou le périmètre de la ZTL

Justificatif : caducée

- Véhicules sanitaires légers

Justificatif : lettre de mission et/ou bon de commande et/ou attestation de la sécurité sociale

- Véhicules des associations d'aide à la personne intervenant dans la ZTL ou le périmètre de la ZTL

Justificatif : lettre de mission et/ou bon de commande et/ou attestation de la sécurité sociale

- Véhicules des clients des hôtels situés dans la ZTL ou le périmètre de la ZTL

Justificatif : réservation

- Autocars de tourisme (à la condition de charger ou décharger des passagers dans la ZTL)

Justificatif : attestation d'itinéraire

- Véhicules disposant d'une autorisation temporaire pour une intervention dans la ZTL ou le périmètre de la ZTL, telle que déménagement, dépôt de benne, entreprise effectuant des travaux...

Justificatif : autorisation temporaire délivrée par Grenoble Alpes Métropole

- Véhicules de location, d'autopartage ou de courtoisie, uniquement dans le cas où ils sont utilisés par des ayants droit listés à l'article 4.3;

Justificatif : pour le véhicule, contrat de location, de prêt ou abonnement ; pour le domicile, dernier avis de taxe d'habitation ou facture (eau, gaz, électricité) de moins de 3 mois.

4.3 Accès à la ZTL avec un macaron :

Sont autorisés à accéder à la ZTL, avec un macaron visible apposé derrière le pare-brise :

- Véhicules des riverains des voies de la ZTL ou du périmètre des ayants-droit de la ZTL ;

- Véhicules des commerçants non sédentaires dont l'emplacement est situé sur une voie de la ZTL ou dans le périmètre des ayants-droit de la ZTL ;

- Véhicules des commerçants ou entreprises des voies de la ZTL ou du périmètre de la ZTL ;

- Véhicules des accompagnateurs de riverains étant dans l'incapacité de conduire un véhicule ;

Dans l'attente de la délivrance du macaron, les usagers sont autorisés à circuler en présentant les justificatifs suivants :

- Véhicules des riverains de la ZTL ou du périmètre de la ZTL

Justificatif : pour le véhicule, carte grise avec l'adresse du titulaire dans la ZTL ou le périmètre de la ZTL lorsque le riverain est propriétaire du véhicule, contrat de location en cas de location longue durée, attestation de l'employeur en cas de véhicule de fonction ; pour le domicile, dernier avis de taxe d'habitation ou facture (eau, gaz, électricité) de moins de 3 mois.

- Véhicules des accompagnateurs de riverains étant dans l'incapacité physique de conduire un véhicule

Justificatif : certificat médical attestant de l'adresse du riverain située dans la ZTL ou le périmètre de la ZTL ;

- Véhicules des commerçants ou entreprises des voies de la ZTL ou du périmètre de la ZTL

Justificatifs : pour le véhicule, carte grise au nom du titulaire dans la ZTL ou le périmètre de la ZTL ; pour le commerce, extrait Kbis de moins de 3 mois ou dernier avis de taxe foncière ou facture eau gaz, électricité) de moins de 3 mois.

- Véhicules des commerçants non sédentaires dont l'emplacement est situé sur une voie de la ZTL ou dans le périmètre de la ZTL

Justificatif : pour le véhicule, carte grise au nom du titulaire dans la ZTL ou le périmètre de la ZTL ; pour l'emplacement, autorisation d'emplacement délivrée par Grenoble Alpes Métropole ou par la Ville de Grenoble ;

ARTICLE 5 : Circulation

a) Section du Boulevard Agutte Sembat comprise entre la rue Hoche et le cours Lafontaine :

Les voies en sens unique positionnées

sur le côté de la chaussée sont réservées à la circulation de tous les ayants droit de la ZTL

La piste cyclable à double sens positionnée au centre de la chaussée est réservée à la circulation des cycles non motorisés

b) Section du Boulevard Agutte Sembat comprise entre le cours Lafontaine et la rue de Bonne, section de la place Victor Hugo comprise entre la rue de Bonne et la rue Molière, section du boulevard Edouard Rey comprise entre la rue Molière et la rue Clot Bey :

La chaussée constituée d'une voie par sens est réservée à la circulation de tous les ayants droit de la ZTL.

c) Section de la place Victor Hugo comprise entre la rue Paul Bert et le boulevard Agutte Sembat :
La voie dans le sens Paul Bert vers Agutte Sembat est réservée à la circulation de tous les ayants droit de la ZTL,
La voie de bus, dans le sens Agutte Sembat vers Paul Bert est réservée à la circulation des véhicules des transports en commun urbains et des véhicules listés à l'article 4.1 ayant accès à la ZTL sans justificatif.

ARTICLE 6 : Stationnement et arrêt

- Le stationnement est interdit dans la ZTL sur les emplacements réservés à l'usage des handicapés physiques signalés par les panneaux réglementaires définis par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977, à l'exception des véhicules des personnes titulaires de la carte mobilité inclusion pour personnes handicapées visées par l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles,

- L'arrêt des véhicules listés à l'article 4 du présent arrêté est autorisé sur les aires de livraison situées dans la ZTL et dans le périmètre de la ZTL, pour des opérations de montée ou de descente de personnes, de chargement ou de déchargement de véhicule. Cet arrêt est limité à 20 minutes et l'apposition d'un disque de stationnement derrière le pare-brise du véhicule, visible par les agents assermentés est obligatoire.

- L'arrêt des véhicules en pleine voie est interdit dans la ZTL, à l'exception des véhicules des transports en commun au droit des arrêts de bus, des véhicules des forces de l'ordre, de secours ou d'urgence en intervention et des véhicules affectés à la collecte des déchets ménagers durant leur tournée.

ARTICLE 7 : Vitesse

La vitesse de circulation dans la ZTL est limitée à 30 km/h en application de l'arrêté n° 16-00004

ARTICLE 8 : Sanctions

- La circulation d'un véhicule non autorisé dans la ZTL est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R411-17 du code de la route

- Le stationnement d'un véhicule non muni de la carte mobilité-inclusion sur un emplacement réservé à l'usage des handicapés physiques, et le stationnement sur la partie de la chaussée réservée aux cycles, considérés comme stationnement gênant, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R417-11 du code de la route

- Le stationnement est interdit sur les emplacements réservés aux arrêts pour livraison.

Leur utilisation doit être conforme à la notion d'arrêt telle qu'elle est définie à l'article R 110-2 du code de la route : "Immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer".

La durée de l'arrêt est limitée à 20 min, tous les jours, 24h/24.

Le dispositif de contrôle (disque de livraison de marchandise de la Métropole ou autre disque type disque bleu) doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, à proximité immédiate du pare-brise si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté (face comportant l'indication de l'heure de départ visible), sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée

Au terme du temps écoulé le conducteur devra libérer l'emplacement réservé à l'arrêt et aux livraisons.

Tout véhicule en infraction pourra être sanctionné conformément aux dispositions des articles R 417- 3et R 417 – 10 du Code de la Route.

ARTICLE 9 : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 30 juillet 2019

Pour le Président,


~~Ludovic BUSTOS~~

Vice-Président délégué
aux espaces publics et voirie

Arrêté publié le :

Liste de diffusion

La commune de Grenoble